



**Constitution du Parlement au secondaire  
de  
l'École secondaire de Neuchâtel**

## INTRODUCTION

Vous avez en main la Constitution du Parlement au secondaire de l'École secondaire de Neuchâtel. À sa 1<sup>re</sup> législature, le Parlement s'assurera de la bonne compréhension des règles à suivre afin de comprendre l'importance de la démocratie. Le document explique le statut du Parlement, son élection, son fonctionnement. Ces règles devront être adoptées par l'Assemblée et devront servir de guide pour chacune des décisions que l'Assemblée prendra.

# **Constitution du Parlement au secondaire de l'École secondaire de Neufchâtel**

## **1. OBJECTIFS DE L'ASSEMBLÉE**

- 1.1. Représenter l'ensemble des élèves de l'école auprès de la direction et de tout autre intervenant.
- 1.2. Recevoir et faire sien tous les projets de loi.
- 1.3. Promouvoir les droits des élèves et développer des conditions de vie scolaire respectueuses des droits individuels et collectifs de tous dans l'école.
- 1.4. Veiller au bien-être général des élèves.
- 1.5. Proposer à l'équipe de gestion de son école par l'entremise du Lieutenant-gouverneur tous projets de loi qu'elle juge à propos de patronner.
- 1.6. Supporter et superviser les projets de loi en phase de réalisation.
- 1.7. Fournir de l'information aux élèves sur leurs devoirs et obligations.
- 1.8. Permettre l'échange d'informations entre les élèves et la direction.
- 1.9. Assurer par son attitude, son esprit et ses actions, le bien-être propice au développement d'un milieu éducatif sain.

## **2. FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

- 2.1. Représentatifs : représente l'ensemble des élèves auprès de la direction et fait valoir son avis à la direction sur les sujets qui concernent les élèves tel que :
  - La grille-horaire;
  - Les règlements de l'école;
  - Les activités de vie étudiante;
  - Le projet éducatif;
  - Le régime pédagogique;
  - Les journées d'accueil et de gel d'horaire;
  - Ou tout autre sujet jugé pertinent par les élèves.
- 2.2. Consultatifs : l'Assemblée est reconnue comme comité consultatif au même titre que les autres comités.
- 2.3. Informations : l'Assemblée peut diffuser ses travaux à l'ensemble des élèves par divers agents d'information tel que le journal, la radio étudiante, etc.

## **3. STRUCTURES**

- 3.1. L'Assemblée des députés

- a) Composition : nombre variable de députés-élèves selon le nombre de représentants élus dans les classes. Des élèves provenant de comité peuvent se présenter en élection générale comme président, premier ministre et ministres. De plus, la direction est représentée auprès du gouvernement par l'entremise du lieutenant-gouverneur (directrice de l'école ou l'adjoint à la vie étudiante).
- b) Rôles :
  - Propose et vote les projets de loi officiels présentés au Parlement.
  - Amène les opinions et les revendications de la masse étudiante.
  - Diffuse les informations provenant de la direction.
  - Juge des diverses demandes de ses commissions parlementaires et en fait part à la direction après étude.

### 3.2. L'exécutif :

- a) Composition : C'est un groupe restreint formé du premier ministre, du vice-premier ministre et du président.
- b) Rôle :
  - Il s'assure de la représentation officielle auprès de la direction en cas de décision majeure.
  - Il s'assure de la bonne marche du Parlement étudiant.

### 3.3. Le Conseil des ministres

Le premier ministre et ses ministres prennent part à des réunions recommandées par les règles de régie interne.

- a) Composition :
  - Premier ministre
  - Vice-premier ministre
  - Ministres de niveau (1 à 5)
  - Ministres délégués
- b) Rôle :
  - Recevoir toutes les informations provenant de la direction des comités, des élèves, des représentants et de tout autre intervenant.
  - Analyser en profondeur toutes les implications et répercussions que peuvent provoquer les actions de l'assemblée.
  - Proposer des projets de loi à l'Assemblée.

### 3.4. Les commissions parlementaires

- a) Composition : formées selon les besoins à la demande de l'Assemblée ayant un nombre variable de membres.
- b) Rôle :
  - Travailler en coopération avec divers groupes pour l'étude détaillée de projets de loi.

- Produire un rapport de commission dans le but de le déposer à l'Assemblée pour consultation et vote.

## 4. POSTES

### 4.1. Le député

Représentant de ses électeurs, législateur et contrôleur, il est l'acteur principal du Parlement au secondaire.

- Il représente sa classe au Parlement au secondaire.
- Il participe aux séances du Parlement au secondaire et aux délibérations connexes.
- En assemblée, il analyse, discute, amende et vote les projets de loi du Parlement au secondaire.
- Il élabore des discours et les présente en assemblée au cours des séances, dans le cadre des débats.
- Il exerce son droit de parole pour manifester son appui ou son opposition au sujet des politiques du Parlement au secondaire.

### 4.2. Le premier ministre

Le premier ministre est d'office le chef du gouvernement et est élu par les ministres qui forment le Conseil des ministres. Il a un droit de parole privilégié dans la plupart des débats.

- Il a les mêmes devoirs et les mêmes droits que les députés.
- Il représente l'ensemble des élèves de l'école.
- Il forme le gouvernement avec ses ministres.
- Il prépare le discours d'ouverture et a la responsabilité de le prononcer en Assemblée des députés.
- Il est, devant l'Assemblée des députés, responsable des actes de son gouvernement.
- Il soutient ses ministres et répond aux questions des députés.
- Il doit être en 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire.
- Il siège d'office au Conseil d'établissement.

### 4.3. Le président

Le président du Parlement au secondaire est élu au scrutin secret par l'ensemble des députés élus pour la durée de toute l'année scolaire.

- Il ouvre et clôt les séances de l'Assemblée des députés.
- Il dirige et contrôle les débats.
- Il veille à ce que les députés se conforment aux règles de procédure et que soit respecté leur droit de parole. Il est l'arbitre de l'interprétation de la procédure parlementaire.
- Il dresse la liste des députés qui désirent intervenir en assemblée.
- Il pourrait siéger au Conseil d'établissement.

#### 4.4. Les ministres

Les ministres de niveau sont élus par l'ensemble des élèves de chaque niveau parmi les députés élus de leur niveau ou nommés par le premier ministre.

- Ils ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les députés.
- Ils élaborent les projets de loi présentés devant l'Assemblée des députés du Parlement au secondaire.
- Ils sont responsables de la présentation des projets de loi à l'assemblée.
- Ils participent aux réunions de l'Assemblée et aux réunions connexes (Conseil des ministres, commissions parlementaires).
- Ils exercent en assemblée une présence et un rôle prédominants. Ils présentent, au nom du gouvernement, les projets de loi. Ils répondent aux questions des députés, ils expliquent et défendent leurs projets de loi, etc.

##### 4.4.1. Les ministres délégués

Un ministre délégué peut être député. Il peut aussi être délégué par un organisme (ex. : Coop). Il peut aussi être nommé par le premier ministre.

- Ils ont les mêmes droits et devoirs que les ministres de niveau ou les députés.
- Ils forment le Conseil des ministres.

#### 4.5. Le Lieutenant-gouverneur

Le Lieutenant-gouverneur est le directeur de l'école ou son représentant.

- Il sanctionne les projets de loi du Parlement au secondaire.
- Il assermente les membres du Conseil des ministres et le secrétaire général du Parlement au secondaire.
- Il invite le député de la circonscription à prendre part à la cérémonie d'assermentation pour lui donner une valeur symbolique.
- Il est le chef de l'école. Dans ce contexte, le Parlement au secondaire doit obtenir son approbation pour les projets de loi qu'il adopte.

#### 4.6. Le secrétaire général

- Il est le principal conseiller du président en matière parlementaire.
- Il voit au bon fonctionnement de l'assemblée.
- Il conserve les documents déposés devant l'assemblée.
- Il participe à l'enregistrement des voix au moment des votes, en donne le résultat au président et chronomètre le temps accordé à chacun des parlementaires.
- Il est responsable de la préparation du dossier de séance du président.
- Il contrôle les présences des députés à l'assemblée.

#### 4.7. Le secrétaire général adjoint

- Il assiste le secrétaire général.
- Il fait l'appel des députés, calcule et enregistre les voix au moment des votes.
- Il rédige le feuillet et préavis et le procès-verbal et chronomètre les interventions des députés.

#### 4.8. Le Sergent d'armes

- Il doit maintenir l'ordre sur le parquet de l'assemblée.
- Il porte la masse à l'ouverture de chaque séance et précède le président pour l'entrée dans la salle de l'assemblée. La masse est le symbole et l'autorité de l'Assemblée du Parlement au secondaire.

### 5. PROCESSUS ÉLECTORAL

Le modèle de scrutin est celui employé au Québec au suffrage universel.

#### 5.1. Acteurs

- Électeurs : les électeurs sont tous les élèves qui fréquentent l'école au moment du déclenchement des élections.
- Candidats : les candidats sont des élèves qui ont la qualité d'électeurs et qui désirent se présenter comme député de leur classe, de niveau ou ministre délégué. Pour ce faire, ils doivent déposer leur bulletin de candidature durant la période d'élection.
- Personnel électoral : dirigé par un directeur général des élections, le personnel électoral est composé d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un scrutateur par classe.

#### 5.2. Période électorale

La période électorale débute avec le déclenchement des élections et se termine avec l'annonce officielle des résultats du scrutin.

- Déclenchement des élections : début de la période électorale et l'appel de la mise en candidature des élèves qui désirent se présenter comme député dans un premier temps et comme premier ministre dans un second temps.
- Campagne électorale : temps mis à la disposition des candidats pour faire valoir leurs idées, leurs points de vue à leurs électeurs avant la tenue du vote.
- Jour du scrutin : l'élection des députés se fait dans chacune des classes. Pour le premier ministre, le vote se fait lors de la première réunion du Conseil des ministres.

## 6. SÉANCES

### 6.1. Étapes préliminaires

- Les séances du Parlement au secondaire se tiennent à dates fixes selon un calendrier adapté à celui de l'école tout comme les séances du Conseil des ministres, qui peut toutefois ajouter des réunions pour faire face à des situations urgentes.
- Les élections (ou le choix pour les ministres) des députés, du premier ministre et de ses ministres doit être fait suite aux élections.
- Au tout début de la première séance, les députés procèdent à l'élection du président.
- Il est fortement suggéré d'intégrer un discours inaugural du Lieutenant-gouverneur et l'énoncé des règles de procédure par le président lors de la première séance de l'assemblée.

### 6.2. Déroulement

- Saluts, dépêches et communications
- Déclarations ministérielles
- Études de projets de loi :
  - Présentation des projets de loi au nom du gouvernement
  - Adoption de principe des projets de loi
  - Mise aux voix de la motion d'adoption du principe
  - Motion d'envoi des projets de loi en commission parlementaire
  - Adoption des projets de loi
  - Sanction des projets de loi
- Dépôt de documents et de pétitions
- Périodes de questions et de réponses orales
- Votes reportés
- Motion sans préavis
- Renseignement sur les travaux du Parlement au secondaire

### 6.3. Clôture

- Sanction par le Lieutenant-gouverneur des projets de loi adoptés par le Parlement au secondaire. Dès leur sanction, les projets de loi s'appliquent à l'école et ont force de loi.
- Discours de clôture du lieutenant-gouverneur.
- Dissolution du Parlement au secondaire.